

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Succession, ouverture; rapport; restitution; cohéritier; preuve; commencement de preuve par écrit. — Caution; contrainte par corps; arbitres forcés; honoraires. — Vente par correspondance; date certaine; citation en conciliation. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: En fait de meubles, possession vaut titre; abus de confiance. — Messageries; colis; port; destinataire; lettre de voiture; feuille. — Tribunal de commerce de la Seine: Société en commandite par action; question de responsabilité des membres du conseil de surveillance; application de la loi du 17 juillet 1856; la compagnie marbrière et industrielle du Maine.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.). Outrage public à la pudeur commis dans une voiture. — Publication de fausses nouvelles. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Pharmaciens et rebouteurs; exercice illégal de la médecine; plainte des médecins de La Villette. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Épisode de l'incendie de la caserne Saint-Martin, à Versailles; voies de fait d'un officier envers son inférieur.

AFFAIRE PÉCHARD.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 21 juin.

SUCCESSION. — OUVERTURE. — RAPPORT. — RESTITUTION. — COHÉRITIÉR. — PREUVE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

I. La somme empruntée par le père de famille et remise à l'un de ses fils, qui l'a employée à payer le prix d'une charge de notaire, est réputée avoir été empruntée pour celui-ci, et, par suite, être rapportable à la succession commune, s'il est établi que le père de famille, en s'obligeant personnellement, ne le faisait que dans l'intérêt privé de son fils et pour lui faire obtenir des fonds qu'il n'aurait pu se procurer lui-même. Cette preuve a pu être faite à l'aide de présomptions accompagnées d'un commencement de preuve par écrit, résultant d'un acte émané du fils: ce qui rendait vraisemblable le fait allégué contre lui par ses cohéritiers, que le père commun n'avait pas emprunté pour son compte particulier, ni voulu gratifier son fils de la somme empruntée, en la lui remettant pour payer la charge qu'il avait achetée. Les Cours impériales ont dans leur pouvoir discrétionnaire l'appréciation de la vraisemblance du fait allégué.

II. Les juges ont pu ordonner en même temps la restitution des intérêts à compter du jour de l'acte de prêt, alors qu'il était constaté en fait que le père avait servi ces intérêts jusqu'à son décès, sans violer l'art. 856 du Code Napoléon, d'après lequel les fruits et intérêts des choses soumises au rapport ne sont dus que du jour de l'ouverture de la succession. Cet article est inapplicable au cas où, comme dans l'espèce, il s'agit moins de rapport que de restitution d'avances faites à l'un des cohéritiers par l'auteur commun.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^{rs} Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Legac contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 31 juillet 1857.)

CAUTION. — CONTRAINTE PAR CORPS. — ARBITRES FORCÉS. — HONORAIRES.

I. Un arrêt qui a réduit à 200 francs une condamnation de 600 francs prononcée avec contrainte par corps par une sentence arbitrale contre une caution non contraignable par corps, et qui a ordonné pour le surplus l'exécution pure et simple de cette sentence, ne doit-il pas être entendu en ce sens qu'il maintient la contrainte par corps et ne fait porter l'infirmité que sur le chiffre de la somme réclamée? Dans le cas de l'affirmative, n'y a-t-il pas violation de l'article 2060, n^o 5 du Code Napoléon, d'après lequel la contrainte par corps n'a lieu contre les cautions des contraignables par corps que lorsqu'elles se sont soumises à cette voie d'exécution?

Ce même arrêt qui s'est borné à réduire les honoraires que s'étaient adjugés les arbitres forcés qui avaient rendu la sentence, au lieu de les supprimer en totalité, conformément à la jurisprudence, ne peut-il pas être l'objet d'un pourvoi en cassation de la part de la partie condamnée aux frais, alors même que les arbitres n'auraient pas figuré dans cet arrêt?

Sur la première question, le pourvoi a soutenu que l'arrêt attaqué avait laissé subsister, par la formule même qu'il avait employée, la condamnation à la contrainte par corps et avait violé l'article précité; sur la seconde, il a soutenu le pourvoi recevable.

L'admission en a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal.

(Compromis contre Gisclard et autres. Arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 14 juillet 1857.)

Bulletin du 22 juin.

VENTE PAR CORRESPONDANCE. — DATE CERTAINE. — CITATION EN CONCILIATION.

Le procès-verbal de non conciliation dressé par suite d'une citation ayant pour objet de faire reconnaître judiciairement l'existence d'une vente immobilière dont un prétendu acquéreur réclamait le bénéfice, et qu'il faisait résulter d'une correspondance qu'il ne produisait pas, dont il n'énonçait ni la date, ni le contenu et qu'il se bornait à alléguer vaguement, n'a pu avoir pour effet de conférer, à l'égard des tiers, date certaine à cette prétendue vente, alors que ledit procès-verbal ne faisait que reproduire les termes de la citation en conciliation, et ne constatait pas plus qu'elle ne le faisait elle-même, la substance de la vente, bien qu'à cette constatation seule fût attachée la certitude de sa date, aux termes de la troisième partie de l'article 1328 du Code Napoléon.

Conséquemment, le tiers auquel le même immeuble avait été vendu par acte sous seing privé, dûment enregistré, avant que la vente qu'on lui opposait et pour laquelle on demandait la préférence contre lui, eût acquis date certaine par le mode indiqué ci-dessus, ne peut être dépossédé de la chose à lui vendue.

Il importe peu qu'à la suite de l'instance engagée, par celui qui prétendait être le premier acquéreur, il ait été jugé, par arrêt, qu'en effet il y avait eu vente à son profit à la date de la correspondance produite depuis en justice et appréciée par elle; cet arrêt, rendu contre le propriétaire seul, hors la présence du tiers, ne peut être valablement opposé à ce dernier. Il est pour lui *res inter alios judicata*. La vente qu'il consacre n'a réellement pris corps et n'a eu d'existence à son égard, qu'à la date de cet arrêt. Jusque-là, elle n'existait, par rapport à lui, qu'à l'état de prétention non justifiée.

Ainsi jugé, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Marmier. (Rejet du pourvoi du sieur Lacoste contre un arrêt de la Cour impériale de Caen.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 22 juin.

EN FAIT DE MEUBLES, POSSESSION VAUT TITRE. — ABUS DE CONFIANCE.

La disposition de l'art. 2279, § 2, du Code Nap., aux termes de laquelle celui à qui il a été volé une chose mobilière peut la revendiquer pendant trois ans contre celui dans les mains duquel il la trouve, ne saurait être invoquée par la personne qui a été privée de sa chose par un abus de confiance. Le détenteur actuel et de bonne foi peut opposer à l'action de la victime de l'abus de confiance une fin de non-recevoir tirée de l'art. 2279, « en fait de meubles, possession vaut titre. »

Rejet, au rapport de M. le conseiller Chégaray et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Bobot contre les sieurs Astruc et Marcare. (Plaidants, M^{rs} Labordère et Bosviel.)

MESSAGERIES. — COLIS. — PORT. — DESTINATAIRE. — LETTRE DE VOITURE. — FEUILLE.

Le destinataire prétendu auquel un colis est présenté par une compagnie de messageries, sans être accompagné d'une lettre de voiture, ne peut être tenu de payer le prix du port, si, à défaut de la lettre de voiture, il ne lui est pas justifié, du moins, par une feuille régulière, de l'objet et des conditions du transport. (Art. 101 et 102 du Code de commerce.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aylies et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de commerce de Toulon. (Compagnie des Messageries impériales contre Lefebvre; plaident, M^{rs} Paul Fabre.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Demière.

Audience du 24 juin.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — QUESTION DE RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — APPLICATION DE LA LOI DU 17 JUILLET 1856. — LA COMPAGNIE MARBRIÈRE ET INDUSTRIELLE DU MAINE.

M. Lecornay et plusieurs autres commissaires nommés dans une assemblée spéciale des actionnaires de la compagnie marbrière et industrielle du Maine, ont formé devant le Tribunal de commerce, contre MM. le duc d'Escars, Belmontet, Larpent, Filloleau, Girard, le comte de Terve, le marquis de Nicolai, et contre le syndic de la faillite du sieur Ozou de Verrie, gérant de ladite société, une demande en nullité, subsidiairement en dissolution de la société, et pour s'entendre dans tous les cas condamner à rembourser aux actionnaires, représentés par les commissaires, le montant des versements effectués sur leurs actions, soit au total 469,800 fr., représentant 4,678 actions.

Après avoir entendu M^{rs} Petitjean, agréé de M. Lecornay et consors, M^{rs} Tournadre-Cardozo, Hèvre et Dillais, agréés des défendeurs, le Tribunal a repoussé la demande par le jugement suivant, qui relate les différents griefs sur lesquels elle est fondée :

« En ce qui touche de Nicolai, d'Escars et consors, « Attendu que les demandeurs actionnaires de la société marbrière demandent la nullité de la société et prétendent rendre les membres du conseil de surveillance responsables de leur négligence coupable, fondant leur action vis-à-vis de ces derniers sur quatre griefs principaux :
1^o Exagération des apports;
2^o Émission d'actions au delà du capital social avec constance d'antidates;
3^o Distribution des dividendes sans inventaires;
4^o Omission des prescriptions de la loi du 17 juillet 1856.

« Sur le premier grief :
« Attendu qu'il n'est justifié de l'emploi d'aucune manœuvre frauduleuse pour faire accepter les apports de la société; qu'aucun moyen n'est articulé sur ce point; que le 4 mars 1857 les fondateurs consentaient librement la réduction desdits apports, qui, évalués dans le principe à trois millions, étaient définitivement acceptés, par délibération de l'assemblée générale, pour 1,722,800 fr.; que cette délibération, en fixant d'une manière précise et déterminée la valeur des apports, ne laisse plus de place aujourd'hui au reproche d'exagération;

« Sur le deuxième grief :
« Attendu que les demandeurs ont cru voir dans l'ordre des séries d'actions qui ne se suivent pas régulièrement la preuve de l'émission d'un capital supérieur au capital social;

« Attendu que le fait signalé s'explique et se justifie par la vue et le contrôle des écritures de la société;

« Que ces écritures constatent d'une manière irrécusable que les émissions d'actions n'ont point été portées au delà du capital social;

« Que s'il a été imprimé, il est vrai, cinq mille titres en sus du capital social, en prévision d'une augmentation de capital, ces titres sont encore intacts aux souches;

« Attendu d'ailleurs que la critique d'actions prétendues antidates n'est pas plus juste ni fondée;

« Qu'il est en effet constant, que Ozou de Verrie, peu de temps après son entrée en fonctions, s'étant trouvé dans la nécessité de délivrer des actions, s'est servi de celles existantes au nom du sieur Guillois, son prédécesseur, actions qu'il a pour la plupart échangées depuis contre de nouvelles;

« Sur le troisième grief :
« Attendu que si une distribution de dividendes a eu lieu sans constatation préalable de bénéfice par inventaire, il n'est point justifié à l'égard des membres du conseil de surveillance, d'une complicité ni intentionnelle ou frauduleuse, qui, seule, aux termes de la nouvelle loi, pourrait les rendre responsables;

« Sur le quatrième grief :
« Attendu que les demandeurs reprochent aux membres du conseil de surveillance d'avoir laissé continuer les opérations de la société sous la raison Ozou de Verrie, malgré la non souscription des actions émises et le non versement du quart en souscrivant, conformément aux exigences de la loi du 17 juillet 1856;

« Attendu que ce reproche ne saurait être accueilli comme fondé, que la société Ozou de Verrie est née antérieurement à la loi du 17 juillet 1856, qu'elle ne saurait dans ces circonstances être obligée par les prescriptions de ladite loi, au point de vue de la constitution;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer les demandeurs mal fondés dans leurs fins et conclusions contre Nicolai, d'Escars et les autres défendeurs;

« En ce qui touche Ozou et Verrie :
« Attendu que le jugement qui a condamné Ozou de Verrie, à raison de dividendes par lui distribués, sans inventaire et sur des espérances et des probabilités de bénéfices que rien n'est venu justifier, n'a mis à la charge des défendeurs aucun fait de fraude ou de mauvaise foi;

« Que la délivrance des dividendes anticipés, dans la proportion de 3/10 du capital, a profité aux actionnaires demandeurs et n'a point été d'ailleurs la cause déterminante de l'insuccès de l'opération;

« Qu'en présence de ces circonstances, et par les mêmes motifs qui viennent d'être développés à l'occasion de la demande dirigée contre les membres du conseil de surveillance, il y a lieu de déclarer les demandeurs mal fondés dans leurs fins et conclusions;

« En ce qui touche Pascal, syndic :
« Attendu qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Qu'il suit de ce qui vient d'être dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande en ce qui le concerne;

« Declare les demandeurs mal fondés dans leurs fins et conclusions; les en déboute avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 25 juin.

OUTRAGE PUBLIC À LA PUDEUR COMMIS DANS UNE VOITURE — ADULTÈRE.

Le sieur R..., ayant appris que sa femme allait tous les jours se promener en voiture de place avec un sieur B..., se fit accompagner d'un commissaire de police et d'un agent. A un moment donné, ces deux fonctionnaires se présentèrent chacun à l'une des portières du fiacre, qu'ils ouvraient simultanément, et constataient à l'instant même la perpétration du délit d'adultère.

Traduits à raison de ces faits devant la 8^e chambre, le Tribunal correctionnel, présidé par M. Rolland de Villargues, condamnait, par jugement à la date du 11 mai, B... et la femme R... à six mois de prison pour adultère. La prévention avait aussi relevé contre les accusés le délit d'outrage public à la pudeur; le Tribunal avait écarté ce point en ces termes :

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu publicité dans les relations criminelles qui ont existé entre B... et la femme R... »

Le sieur B... a interjeté appel du jugement de première instance. L'affaire venait à l'audience du 18 juin; mais M. l'avocat-général ayant déclaré interjeté appel et contre B... et contre la femme R..., la cause a été remise à aujourd'hui.

M^{rs} Lachaud a présenté la défense de B..., il a demandé une diminution de peine pour son client, et soutenu le jugement de première instance en ce qui touche l'outrage public à la pudeur.

M^{rs} Stainville a plaidé pour la femme R..., et M^{rs} Popelin pour la partie civile.

M. l'avocat-général Barbier a insisté pour que la Cour, conformément à l'arrêt rendu le 18 juin, déclarât l'outrage public à la pudeur, s'en rapportant à sa sagesse pour l'application de la peine.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :
« La Cour faisant droit sur les appels de B... et du procureur-général :

« En ce qui touche l'appel de B...
« Adoptant les motifs des premiers juges,
« Met l'appellation au néant, et ordonne que ce dont est appel sortira effet;

« En ce qui touche l'appel du procureur-général :
« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que le délit d'adultère commis et avoué par B... et la femme R..., à la date du 13 avril 1858, a eu lieu dans une voiture de place, circulant sur la voie publique et dont un seul des stores était baissé, ainsi que B... en est convenu dans l'in-

struction et à l'audience, de sorte que les regards du public pouvaient y pénétrer et apercevoir les actes capables qu'il y accomplissait;

« Que, dès lors, ces faits constituent le délit d'outrage public à la pudeur, prévu et réprimé par l'art. 330 du Code pénal;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a décidé qu'il n'y a pas eu publicité dans les relations criminelles qui ont existé entre B... et la femme R...;

« Emendant quant à ce, déclare B... et la femme R... coupables du délit d'outrage public à la pudeur;

« Et faisant, en vertu de l'art. 303 du Code d'instruction criminelle, application des art. 337 et 338 du Code pénal dont les termes sont insérés au jugement;

« Maintient les condamnations prononcées par la sentence dont est appel contre B... et la femme R..., et les condamne solidairement aux frais sur l'appel. »

PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES.

Le 1^{er} mai dernier, les sieurs Matras et Prignet, de la commune de Blacy, comparaissaient devant le Tribunal de Vitry-le-Français, sous la prévention de publication de fausses nouvelles, délit prévu par l'article 15 du décret du 17 février 1852.

Vici dans quelles circonstances les faits auraient été relevés :

Le 18 mars, un nommé Jeanson, marchand d'échasses, se trouvait, à raison de son commerce, chez le sieur Prignet. Après avoir fait le marché d'un certain nombre d'échasses, acheteur et vendeur se livrèrent à quelques libations, en compagnie de Matras et d'un vieillard nommé Dollé. La conversation s'engagea entre eux, et Jeanson aurait cru entendre annoncer par Prignet, qui les aurait lus dans les journaux, les nouvelles les plus inquiétantes. Quatre puissances, la Russie, la Prusse, l'Autriche et l'Angleterre, avaient déclaré la guerre à la France; nos ambassadeurs avaient été obligés de partir, et 40,000 Prussiens avaient déjà envahi la frontière. Jeanson fut vivement impressionné par ces faits, et, de retour chez lui, il alla en faire part au maire du pays. Le maire lui-même, troublé à son tour, dans le but de s'en assurer, alla s'enquérir auprès du brigadier de la gendarmerie de la véracité des faits.

Une instruction eut lieu, et des renseignements assez confus, recueillis auprès de quatre personnes, il résulta que Dollé, militaire du premier empire, avait parlé des guerres de cette époque et de la campagne de France; quant à Prignet, il prétendit que l'on n'avait pas parlé d'autre chose, et que sans aucun doute Jeanson avait confondu les époques.

Prignet et Matras furent traduits devant le Tribunal de Vitry-le-Français, qui rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« En ce qui concerne Matras;
« Attendu que ni de l'instruction ni des débats, il ne résulte contre lui la preuve du délit qui lui est imputé;

« En ce qui touche le nommé Prignet;
« Attendu que si de l'instruction et des débats il résulte la preuve que le 18 mars dernier à Blacy, il a dit en présence de Jeanson et de Matras, qui seuls l'auraient entendu, et d'un nommé Dollé, vieillard plus octogénaire, qu'il affirmait n'avoir rien entendu, que « la guerre était déclarée, que les ambassadeurs de France étaient refusés, qu'une armée de 40 à 50,000 Prussiens était déjà sur la frontière, » ce propos s'est produit sous la forme d'une simple conversation, dans la maison de Prignet, propriétaire et cultivateur, où se trouvaient accidentellement réunies les quatre personnes dénommées ci-dessus, sans que rien ait annoncé de la part de Prignet, l'intention que ses paroles fussent ultérieurement propagées;

« Attendu que si, plus tard, et de retour dans sa commune, Jeanson, prenant peut-être à tort au sérieux les paroles de Prignet en a donné connaissance au maire de la commune, cette circonstance ne change rien à la nature qu'avait originellement le propos incriminé et qui, tel qu'il vient d'être déterminé, ne tombe pas sous l'application de l'art. 13 du décret du 17 février 1852;

« Par ces motifs renvoie Matras et Prignet des poursuites dirigées contre eux sans dépens. »

Le ministère public a interjeté appel contre Prignet. L'affaire venait à l'audience de ce jour, sur le rapport de M. le conseiller Saillard. Le prévenu est assisté de M^{rs} Fontaine (de Melun).

M. l'avocat-général Barbier s'en est rapporté à la sagesse de la Cour en faisant observer qu'il fallait deux conditions pour l'existence de ce délit, l'intention de publier une fausse nouvelle et le fait de propagation de cette nouvelle.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges. (Audience du 25 juin, présidence de M. Monsarrat.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 25 juin.

PHARMACIENS ET REBOUTEURS. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — PLAINTE DES MÉDECINS DE LA VILLETTE.

Depuis quelque temps, les médecins établis à La Villette se plaignaient de la concurrence qui leur était faite par quelques pharmaciens de la localité qui, franchissant les limites d'une pratique tolérée, donnaient des consultations aux malades et leur prescrivait un traitement et des médicaments qu'ils leur fournissaient ensuite. Ces médecins adressèrent des plaintes, une information fut requise et confirma les faits dénoncés. Les délinquants ne se rendaient pas chez les malades, n'usurpaient ni le titre de docteur, ni celui d'officier de santé, mais ils recevaient dans leur officine les personnes qui venaient les consulter et leur délivraient des médicaments sans ordonnance de médecin, ainsi qu'il a été dit plus haut. Dans plusieurs circonstances, ces remèdes auaient, suivant la prévention, aggravé le mal, et on aurait été obligé d'appeler immédiatement un médecin.

A raison de cette infraction à la loi du 19 ventôse an XI, les sieurs Fleury, ancien pharmacien, rue de Meaux, 110, à La Villette; Grimault, pharmacien, rue de Flandre, 72, même commune; Marjolin, pharmacien, rue d'Allemagne, 7, même commune, et Gérard dit Postillon, journalier, rue Quintaine, 22, même commune, ont été renvoyés devant la police correctionnelle. Le premier ne se présente pas, défaut est donné contre lui.

M. le président fait connaître aux trois autres la pré-

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DOMAINE DE BUSSAC (Charente Inférieure). Etude de M. BARINCOU, avoué à Bordeaux, rue du Parlement Sainte-Catherine, 16.

D'un vaste et beau DOMAINE, sis commune de Bussac, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), composé de vignes, prairies, terres labourables, bois taillis et de futaie, etc.

Eaux courantes et pays accidenté, conditions de chasse exceptionnelles. Placement de père de famille, à capital croissant.

USINE PRÈS AMIENS. Etude de M. POULLE, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Berge, 9, successeur de M. Dolon.

Une usine d'une surface d'environ 3,750 mètres, à usage de teinturerie et d'impression, sise à Saint-Maurice-lez-Amiens, rue du Pont-de-Pierres, 1, ensemble les ustensiles et le matériel en dépendant, et les bâtiments accessoires.

GRANDE BELLE TERRE DE DRACY. Etude de M. FOURET, avoué, sise à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

De la grande et belle TERRE DE DRACY, avec vaste château dans le style Louis XII, entourée de fossés d'eau vive alimentés par la rivière de l'Ouane, parc, jardins potagers, communs, bâtiments d'exploitation, réserves en terres, prés et bois, moulin; plusieurs fermes ou métairies.

BRASSERIE A PARIS. A vendre, grande BRASSERIE à Paris, en pleine exploitation. L'acquéreur pourra louer ou acheter l'immeuble où elle s'exploite.

DES MINES DE LA GRAND-COMBE. MM. les actionnaires sont prévenus que le dividende n° 10, fixé par l'assemblée générale à 35 fr., sera payé, à partir du 30 juin.

CHARBON DE BOIS D'YONNE. LA MAISON V. ACHARD, AU PORT D'AUTEUIL, livre, franco, le sac plombé, première qualité, contenant deux hect., pesant de 43 à 50 kil., à 7 fr. 50 et 8 fr. 25.

ARROSEMENT DES JARDINS. TUYAUX sans coutures, en fil épuré, et tous les accessoires pour arrosement; grande variété de jets d'eau à prix réduits.

M. A. M. Lemaître, notaire à Paris, r. de Rivoli, 64; 6° Et à Toucy (Yonne), à M. Carreau, notaire. (8352)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 7 juillet 1858, deux heures de relevée.

MAISONS ET TERRAINS

Etude de M. BERTON, avoué à Paris, rue de Grammont, 11. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 10 juillet 1858.

MAISON RUE CHAPON, A PARIS

Etude de M. Ernest LEFEVRE, avoué, place des Victoires, 3. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 15 juillet 1858, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. BRASSERIE A PARIS. A vendre, grande BRASSERIE à Paris, en pleine exploitation.

DES MINES DE LA GRAND-COMBE. MM. les actionnaires sont prévenus que le dividende n° 10, fixé par l'assemblée générale à 35 fr., sera payé, à partir du 30 juin.

CHARBON DE BOIS D'YONNE. LA MAISON V. ACHARD, AU PORT D'AUTEUIL, livre, franco, le sac plombé, première qualité, contenant deux hect., pesant de 43 à 50 kil., à 7 fr. 50 et 8 fr. 25.

ARROSEMENT DES JARDINS. TUYAUX sans coutures, en fil épuré, et tous les accessoires pour arrosement; grande variété de jets d'eau à prix réduits.

général de Crédit mobilier, place Vendôme, 45, à Paris, à partir du 1er juillet prochain, tous les jours, de dix heures à trois heures. (1927)

FORGES ET FONDERIES MARITIMES DE NANTES

MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale annuelle extraordinaire le 15 juillet prochain, à deux heures de relevée, au siège social, à Nantes, à l'effet de délibérer sur le maintien ou la dissolution de la société.

SOCIÉTÉ DES MINES D'ASPHALTE ET DE BITUME

De Bastennes, Seyssel, Vient, Perrette, Maesta, et Montoria. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le 9 juillet prochain, à trois heures, rue de Provence, 4. (19921)

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des JOURNAUX, c'est la GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publiée par M. JACQUES BRESSON. Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte rendu des assemblées générales, les Commencements authentiques des compagnies, les Recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, crédit mobilier.

PARC DU RAINCY. VENTE par adjudication, dans ce parc, le dimanche 27 juin 1858, à une heure, de 40 lots de terrains magnifiques boisés et de toutes contenance.

CHARBON DE BOIS D'YONNE. LA MAISON V. ACHARD, AU PORT D'AUTEUIL, livre, franco, le sac plombé, première qualité, contenant deux hect., pesant de 43 à 50 kil., à 7 fr. 50 et 8 fr. 25.

ARROSEMENT DES JARDINS. TUYAUX sans coutures, en fil épuré, et tous les accessoires pour arrosement; grande variété de jets d'eau à prix réduits.

CHARBON DE BOIS D'YONNE. LA MAISON V. ACHARD, AU PORT D'AUTEUIL, livre, franco, le sac plombé, première qualité, contenant deux hect., pesant de 43 à 50 kil., à 7 fr. 50 et 8 fr. 25.

ARROSEMENT DES JARDINS. TUYAUX sans coutures, en fil épuré, et tous les accessoires pour arrosement; grande variété de jets d'eau à prix réduits.

duits, pompes à double effet. Exposition 1855, GALIBERT et fils, rue St-Martin, 325. (19799)

ALIMENTATION DES ENFANTS

On lit dans le Courrier des Familles: Les médécins ont de tout temps appelé l'attention des mères sur l'alimentation de leurs enfants, et avec raison, car si une bonne nutrition développe leurs forces, favorise leur croissance et une belle santé, il est évident aussi que l'usage d'aliments peu en rapport avec la faiblesse de leur estomac, produit une digestion imparfaite, entrave leur accroissement et les dispose au rachitisme ou autres maladies communes au jeune âge.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE et MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

OEUVRES DE POTHIER ANNOTÉES

EN MATIÈRE HYPOTHECAIRE (Commentaire théorique et pratique de la loi du 23 mars 1855 sur la par N.-M. Leseigne, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris. 4 vol. in-8°, 1856, 3 fr.

TRANSCRIPTION

Carton non Bitumé POUR TOITURES. Procédé RUOLZ breveté s. g. d. g.

Préparé au moyen de l'enduit à base métallique de Ruolz, ce carton est exempt de bitume, goudron et autres matières fusibles et inflammables; inaltérable aux températures les plus diverses, il résiste complètement à toutes les influences atmosphériques.

QUINQUINA LAROCHE

LIQUEUR FÉBRIFUGE PAR EXCELLENCE. TONIQUE, DIGESTIVE ET HYGIÉNIQUE. Exemple de l'amertume persistante des préparations ordinaires.

HONORÉ D'UNE MÉDAILLE D'OR ET D'UN PRIX D'ENCOURAGEMENT DE 16,600 FR. Le QUINQUINA LAROCHE, bien différent des vins ou sirops qui ne contiennent jamais que 40 à 60 pour cent de la matière active du quinquina, tient en dissolution, sous un très petit volume, la totalité des principes solubles de cette précieuse écorce.

La Pharmacie normale, rue Drouot, 15, à Paris. Est la seule maison chargée de la vente en gros et de l'expédition.

Sirop de proto-iodure de fer, incolore, bien préférable aux dragées ou pilules. Prix, 2 fr. le flacon. (Exposition universelle 1855.)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 27 juin. Commune de Romainville, sur la place publique. Consistent en: (9150) Charrettes, char-à-bancs, vaches, armoire, commode, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9153) Secrétaire, commode, buffet, toilettes anglaises, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9157) Enclumes, étaux, outils, établis, voitures, meubles.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9163) Bureau, pendule, moulin à broyer, buffets, voiles, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9167) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9173) Buffet, table, rideaux, pendule, bureau, vases, etc.

dulé, bureau, voiture à bras, etc. A Batignolles, 10, boulevard des Batignolles, 10. (9174) Piano, pendules, tableaux, fauteuils, chaises, étagères, etc.

Le 28 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9175) Commode, tables diverses, secrétaires, buffet, peintures, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9176) Machine à vapeur, forge, enclumes, bureau, chaises, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9178) Armoire, commode, vins, eaux-de-vie, bouteilles, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9179) Comptoir, balances, tables, glaces, bureau, buffet, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9183) Commode, tables, fauteuil, chaises, buffet de cuisine, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9185) Bureaux, machine à vapeur de la force de 10 chevaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9186) Sujets et coffres de pendules, soies, glaces, tables, meubles.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9187) Bureau, pendule, moulin à broyer, buffets, voiles, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9188) Comptoirs, draps et nouveautés, tables, calorifère, etc.

faciliter les opérations de vente, le défrichement total ou partiel des bois, la mise en valeur des immeubles, l'ouverture de routes, places, squares et rues; l'établissement d'un service hydraulique pour l'arrosage et l'alimentation, l'éclairage au gaz ou autrement, la construction de tous bâtiments sur les immeubles de la société, et généralement tous les embellissements propres à faciliter la vente des terrains.

Le siège et le domicile de la société sont à Paris, et, quant à présent, rue Talbot, 63. Troisième lot.

Le 29 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9189) Armoire, tables, chaises, pendules, glaces, voiles, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9190) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9191) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9192) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9193) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9194) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9195) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9196) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

le 17, et les deux personnes dénommées audit acte, une société en nom collectif quant à M. Landais, et en commandite quant à l'égaré desdites deux personnes.

Le 18 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9197) Armoire, tables, chaises, pendules, glaces, voiles, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9198) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9199) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9200) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9201) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9202) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9203) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9204) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9205) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

tribunaux de commerce, et M. Gillet, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 15050 du gr.).

Le 20 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9206) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9207) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9208) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9209) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9210) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9211) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9212) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9213) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9214) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Le 21 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9215) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9216) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9217) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9218) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9219) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9220) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9221) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9222) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9223) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Le 22 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9224) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9225) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9226) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9227) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9228) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9229) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9230) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9231) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9232) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Le 23 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9233) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9234) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9235) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9236) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9237) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9238) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9239) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9240) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9241) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Le 24 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9242) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9243) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9244) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9245) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9246) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9247) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9248) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9249) Armoire, commode, tables, bureau, fauteuils, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9250) Bureaux, forges, étaux, mardiers, cordages, voiture, cheval.

Enregistrés à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes.

Juin 1858, 3e

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT. Le maire du 1er arrondissement.